

Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1413

commune (s) : Albigny sur Saône

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 12, avenue Gabriel Péri et appartenant aux époux Boudilmi**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir, en vue de l'élargissement de l'avenue Gabriel Péri à Albigny sur Saône, une parcelle de terrain nu de 128 mètres carrés environ dépendant de la propriété de monsieur et madame Marc Boudilmi et cadastrée sous le numéro 99 de la section AM.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, monsieur et madame Marc Boudilmi céderaient le bien en cause à titre purement gratuit. La Communauté urbaine, direction de la voirie, ferait procéder à ses frais aux travaux suivants :

- démolition du mur en pierre existant ainsi que du talus en terre,
- construction, au nouvel alignement, d'un nouveau mur en paroi clouée, avec parement en pierres surmonté d'un garde corps en fer d'un mètre de haut,
- reprise de la chaussée d'accès au lotissement ;

L'ensemble de ces travaux est estimé à 115 181 € TTC ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0639 en dépenses, compte 211 200 - fonction 822 et en recettes, compte 132 800 - fonction 822 - exercice 2004 pour ordre et en dépenses réelles - compte 211 200 - fonction 822, à hauteur de 457 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,